



Arrêt

**n° 165 038 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 février 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 mai 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VANDERMEERSCH loco Me O. TODTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 janvier 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe de Belge. Le 22 juillet 2014, elle a été mise en possession d'une telle carte.

1.2. Le 17 février 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision qui lui a été notifiée, le 10 mars 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

[La requérante] introduit le 21/01/2014 une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de Belge ([X.X.] (...)) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 et se voit délivrer une carte de séjour (carte F) en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union le 22/07/2014.

Selon les informations transmises par l'Administration communale de Charleroi le 22/01/2015, [la requérante] est domiciliée seule depuis le 17/10/2014. Cette information est confirmée par l'enquête de cellule familiale effectuée le 06/02/2015, précisant en outre que le divorce entre [la requérante] et monsieur [X.X.] a été prononcé le 10/01/2015. Au vu des éléments précités, la cellule familiale est inexistante.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de l'intéressée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour:

- > [La requérante] n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'elle est intégrée socialement, culturellement et économiquement ;*
- > Si l'intéressée est arrivé[e] sur le territoire le 04/09/2010 munie d'un visa étudiant et qu'elle a obtenu un droit au séjour sur base de ce statut jusqu'en octobre 2014, rien dans le dossier administratif de [la requérante] ne permet d'établir qu'elle poursuit actuellement ses études.*
- > L'intéressée, né[e] le 28/07/1986, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;*
- > Le lien familial de l'intéressée avec monsieur [X.X.] n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial n'a été invoqué.*
- > Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que [la requérante] ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*
- > La durée de son séjour en situation régulière n'est pas un élément suffisant, à lui seul, pour maintenir son titre de séjour.*

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de [la requérante] telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé(e) en tant que conjoint de belge et qu'il/elle n'est pas autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et des « principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie ».

Elle fait notamment valoir que « [...] La partie défenderesse viole [...] les principes de bonne administration dans la mesure où elle n'a nullement cherché à s'informer sur la situation personnelle de la requérante, le cas échéant en invitant la requérante à faire connaître des éléments relatifs à son intégration. Or, la partie défenderesse aurait facilement pu, en consult[ant] les registres "DIMONA", comme elle a la possibilité de le faire, constater que l[a] requérant[e] est occupé[e] depuis novembre 2014, au sein de la société "Z.", dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée [...]. Il s'agit d'un élément fondamental démontrant son intégration économique. Si elle [ne] s'estimait pas suffisamment informée quant à la situation personnelle de la requérante, la partie défenderesse aurait par ailleurs pu inviter l[a] requérant[e] à faire connaître des éléments justifiant le maintien de son titre de séjour. Or, cela n'a nullement été fait. Au contraire, la partie défenderesse a rapidement pris une décision de retrait de séjour [...] ». S'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, et reproduisant un extrait d'un arrêt C-166/13 du 5 novembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne, elle soutient que « [...] La partie défenderesse a [...] un devoir de minutie. [...] La partie défenderesse est par ailleurs tenue de respecter l'obligation de collaboration procédurale. Celle-ci est d'autant plus importante s'agissant de retirer un droit acquis, et non d'une décision visant à autoriser celui-ci [...]. La partie défenderesse se doit également de respecter les droits de la défense, ainsi que le

principe d'*audi alteram partem* [...] ». Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir « [...] à aucun moment permis à la requérante de présenter des éléments de sa situation personnelle justifiant que soit maintenu son titre de séjour [...] » et affirme que « [...] si la requérante avait été invitée à fournir des informations sur sa situation personnelle, elle aurait pu faire état de son intégration [...] en Belgique à plusieurs égards. Tout d'abord, la requérante a obtenu un master en finalité spécialisée en musique auprès du conservatoire de Mons [...]. Elle a participé à de nombreux concours de chant [...]. Durant son séjour en Belgique, elle a eu l'occasion de nouer de nombreuses relations et est particulièrement appréciée. Toutes ses connaissances confirment la parfaite intégration de la requérante qui a toujours veillé à travailler sérieusement, s'intégrer, apprendre le français ainsi que de travailler [...]. La requérante a également travaillé durant ses études, d'abord comme étudiant[e] [...]. A ce jour, la requérante est toujours occupée dans le cadre d'un contrat de travail signé à durée indéterminée [...] pour lequel elle perçoit une rémunération nette d'approximativement 1.300 € [...]. La requérante est par ailleurs en couple avec un ressortissant belge, Monsieur [Y.Y.] [...] ».

2.2.1. Sur ces aspects du moyen, le Conseil rappelle, qu'en vertu de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsque il n'y a plus d'installation commune avec celui-ci, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Le Conseil rappelle également, qu'aux termes de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Par ailleurs, quant à la violation alléguée des « principes de bonne administration et plus particulièrement [le] devoir de minutie, l'obligation de coopération procédurale mais également les droits de la défense », ainsi que du principe *audi alteram partem*, le Conseil relève que dans un arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a indiqué que « *Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34). Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59). [...] Eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue* ».

2.2.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur le constat, d'une part, qu'il n'y a plus d'installation commune entre le regroupant et la requérante et, d'autre part, que cette dernière n'a pas fait valoir d'éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour.

Le Conseil observe également, qu'en termes de requête, la partie requérante conteste ce dernier constat, faisant en substance valoir que si la partie défenderesse avait donné la possibilité à la requérante de faire valoir ses observations avant l'adoption du premier acte attaqué, elle aurait notamment fait état d'éléments se rapportant à son intégration professionnelle, économique et sociale en Belgique.

Le Conseil relève, par ailleurs, que le premier acte attaqué est une décision mettant fin à un séjour acquis, prise unilatéralement par la partie défenderesse sur la base de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif, que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, la requérante a pu faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu.

Or, eu égard tant à la finalité de ce principe général de droit, qu'à la portée identique de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime - dans la lignée de l'enseignement de la jurisprudence du Conseil d'Etat rappelé *supra*, qu'il considère totalement applicable dans le cas d'espèce - que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit imposait à la partie défenderesse d'informer la requérante de ce qu'une mesure de retrait de son droit de séjour était envisagée et de l'inviter à être entendue au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce qu'elle procède audit retrait et l'éloigne du territoire.

En conséquence, sans se prononcer sur les éléments vantés en termes de requête, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption du premier acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendue en tant que principe général des droit de la défense et que cette carence a également emporté la méconnaissance des termes de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, à cet égard, selon laquelle « quant aux éléments invoqués pour la première fois en termes de recours, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu, la légalité d'un acte s'appréciant en fonction des éléments connus de l'administration au moment où elle a statué » apparaît, pour sa part, dénuée de toute pertinence, au regard des considérations qui précèdent.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, en ses aspects précités, fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 février 2015, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,
Mme S. VANDER DONCKT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VANDER DONCKT

V. LECLERCQ